

**Note d'information**  
**Programme d'actions "nitrates" : les nouvelles exigences en matière de stockage  
des effluents d'élevage et les nouveaux délais de mise aux normes**

Les modifications du programme d'actions national et l'entrée en vigueur du nouveau zonage 2017 font évoluer les exigences en matière de stockage des effluents d'élevage et les échéances de mise aux normes sur les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage.

**Quel est le principe ?**

Disposer de capacités de stockage étanches gérées de manière à ne générer aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

**Suis-je concerné ?**

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

**Quels délais de mise aux normes s'appliquent et sous quelle condition ?**

Les délais de mise aux normes diffèrent selon le zonage qui s'applique au bâtiment d'élevage. Ils s'appliquent aux exploitants qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes et qui ont transmis à la DDT une DIE (Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le programme d'actions national).

	ZV 2007 ZV 2012 SN-LB	ZV 2012 RM*	NZV 2015 et 2016
<b>Délai de mise en œuvre en conformité si DIE transmise à l'administration</b>	1er octobre 2016  si DIE transmise au plus tard le 31/10/2014	1er octobre 2018*  si DIE transmise au plus tard le 30/06/2017	1er octobre 2018*  si DIE transmise au plus tard le 30/06/2017
<b>Délai en l'absence de DIE</b>	31/10/2013	14/10/2016	14/10/2016

\* la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pourra être reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de la DDT avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

### **A quoi sert la DIE ?**

La transmission d'une DIE permet aux exploitants qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes de :

- **bénéficiaire des dérogations prévues aux périodes d'interdiction d'épandage** : pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, à titre dérogatoire et transitoire, il est possible épandre les fertilisants azotés :
  - de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier ;
  - de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre.
  
- **d'être éligible le cas échéant aux subventions accordées pour la mise aux normes.**

En outre, l'absence de DIE jusqu'à la date de mise aux normes constitue une anomalie lors d'un contrôle conditionnalité de la PAC (cf. fiche technique conditionnalité 2017 téléchargeable sous Telepac).

Le formulaire type pour la DIE est téléchargeable sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

### **Par quel zonage suis-je concerné ? :**

La région Bourgogne-Franche-Comté est concernée par 3 bassins hydrographiques.

- Sur le bassin Loire-Bretagne, un nouveau zonage a été établi par arrêté préfectoral du 2 février 2017.
- Sur le bassin Rhône-Méditerranée, un nouveau zonage a été établi par arrêté préfectoral du 21 février 2017.
- Sur le zonage Seine-Normandie, le zonage a été établi par les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2012 et du 13 mars 2015.

Les cartes des classement en zones vulnérables qui s'appliquent sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

### **Quelles sont les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage exigées ?**

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la durée indiquée dans le tableau, la capacité de stockage doit être au moins égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone B	Zone C**
<b>Bovins lait</b> (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins lait</b>	Fumier	≤ 3 mois	6	6
		> 3 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5
<b>Bovins allaitants</b> (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins autres que lait</b>	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	4
<b>Bovins à l'engraissement</b>	Fumier	≤ 3 mois	6	6
		de 3 à 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	4
<b>Porcs</b>	Fumier		7	7
	Lisier		7,5	7,5
<b>Volailles</b>	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7	
<b>Autres espèces</b>			6	

\*\* La zone C comprend les petites régions : Autunois, Auxois, Bresse Louhannaise, Brionnais, Charollais, Côte Chalonnaise, Entre Loire et Allier, Morvan (58), Nivernais Central, Plaines et Basses Vallées du Doubs et de l'Ognon, Plateaux moyens du Jura (90), région des plateaux (70), région sous Vosgienne Haute-Saône, Sologne Bourbonnaise (58 et 71), Sundgau, Terre Plaine, zone des plaines et des basses vallées (25) Le reste de la région est en zone B. Carte et liste des communes par zone disponible sur les sites Internet de la DRAAF et de la DREAL

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles stockées au champ (cf. ci-dessous), ainsi que les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation **ne sont pas concernés** par ces capacités de stockage.

### Quelles sont les conditions à respecter pour le stockage au champ ?

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, (fumier d'herbivores, de lapins ou porcins, ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière) selon un stockage au champ en tas constitué en cordon, ne dépassant pas 2,5 m de hauteur et mis en place sur prairie, culture implantée depuis plus de deux mois, CIPAN bien développée ou lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ;

- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement selon un stockage en tas conique ne dépassant pas 3 m de hauteur et couvert de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus (selon des modalités encore à définir d'ici à l'automne 2017);

- les fientes de volailles issues d'un séchage à plus de 65 % de MS si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Et dans les conditions minimales suivantes :

- en-dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et des zones d'infiltration préférentielle ;
- pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ;
- en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ou en cas de couverture du tas ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
- en indiquant dans le cahier d'enregistrement des pratiques l'ilôt cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage.

### **Comment déterminer le volume ou la surface de stockage nécessaire pour mon exploitation ?**

Les capacités de stockage présentées dans les tableaux et exprimées en mois de production d'effluents d'élevage sont converties en volume ou en surface de stockage à l'aide du logiciel pré-DeXel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXel.

Tous les éleveurs doivent avoir à disposition de l'administration les éléments de justification du calcul de dimensionnement et ses résultats à partir du DeXel ou du pré-DeXel en cas de contrôle sur place et ce, même si l'exploitation a déjà fait l'objet d'une mise aux normes.

### **Enfin, qu'est-ce qui change par rapport à l'ancienne réglementation ?**

- les délais de mise aux normes et les dates limites de DIE à la DDT qui sont fonction du zonage ;
- les types d'effluents pouvant être stockés au champ et les conditions de ce stockage ;
- le recours au pré-DeXel ou au DeXel pour convertir en volume ou en surface les capacités de stockage de l'exploitation : concernent tous les zonages.

### **De quelles aides financières puis-je bénéficier pour mettre aux normes mon exploitation et sous quelles conditions ?**

Les investissements liés à des travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage peuvent être financés dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Les informations concernant les aides apportées dans le cadre du PCAE et les deux appels à projets 2017 du PCAE sont consultables sur le site internet de votre DDT